

IV. Plafond du montant annuel des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (art. 37, § 19) à partir du 1^{er} juin 2017

En vigueur à partir du 1^{er} juin 2017

Abroge circulaire n° 2017/154 du 31 mai 2017

En application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 – Moniteur belge du 29 janvier 2014 (2^e éd.) relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 15.986,16 et 2.959,47 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004 = 100), ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Au 1^{er} juin 2017 :

Montant maximum du montant annuel des revenus des bénéficiaires	
Titulaires	Personnes à charge
18.363,39 EUR	3.399,56 EUR

La circulaire 2017/154 ne doit pas être prise en compte.



Circulaire O.A. n° 2017/160 - 3991/286 du 31 mai 2017.